

acquise, fait les diligences nécessaires pour le recouvrement des dettes actives, et prépare les pièces au moyen desquelles sont versés ou déposés immédiatement à la caisse des gens de mer, avec le concours du commissaire de l'inscription maritime, le numéraire, les effets de portefeuille, les bijoux et autres valeurs ; il doit en outre, par des insertions au journal officiel, ou tout autre moyen de publicité, inviter les créanciers du défunt à produire leurs titres dans un délai déterminé, et recueillir de cette façon les factures, comptes, bordereaux, états de dépenses et autres éléments du passif de la succession. Ces préliminaires achevés avec toute la promptitude qu'ils peuvent comporter, le commissaire aux revues dresse, en double expédition, par *débit* et *crédit*, un compte provisoire de la liquidation de ladite succession, et le transmet, avec les pièces à l'appui, au commissaire de l'inscription maritime, qui lui en donne décharge par un récépissé mis au bas de l'une des expéditions. A partir de ce moment, le commissaire aux revues n'a plus à s'occuper de la succession et doit renvoyer à son collègue toutes les réclamations auxquelles elle peut donner lieu.

Le commissaire de l'inscription maritime classe alors les dettes suivant le privilège que la loi accorde à chacune d'elles, mandate, en proportion de l'actif, celles qui sont privilégiées, conserve les titres des autres créanciers au dossier, prépare les remises à faire à Paris, et, dans ce but, dresse la liquidation définitive, faisant ressortir le reliquat à envoyer en France. Si, postérieurement au compte de liquidation provisoire établi par le commissaire aux revues, il se manifestait de nouvelles ressources, ou s'il survenait de nouvelles réclamations, c'est, comme je l'ai dit plus haut, le commissaire de l'inscription maritime qui aurait à en connaître.

Il est d'ailleurs bien entendu que lorsque les familles présentes sur les lieux revendiquent, avec raison, la gestion des successions ouvertes à leur profit, il convient de les leur remettre dans l'état où elles se trouvent et moyennant les décharges propres à garantir la responsabilité de l'administration.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les successions des marins inscrits et des passagers, lesquelles restent dans les attributions exclusives du commissaire de l'inscription maritime.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.